



Transports
Canada

Transport
Canada



Bulletin du TMD

Résidu — dernier contenu

OBJET.....	3
PORTÉE	3
CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR	3
COMMENT UTILISER CETTE TERMINOLOGIE.....	3
RENOI À LA NORME B620.....	4
POUR NOUS JOINDRE	5

OBJET

Le présent bulletin explique la signification et l'utilisation des mots « Résidu — dernier contenu », qui peuvent figurer sur les documents d'expédition.

Il ne modifie pas, ne crée pas ou ne suggère pas de dérogation au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses \(TMD\)](#).

PORTÉE

Le présent bulletin s'applique aux personnes régies par le Règlement sur le TMD et aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Le [paragraphe 3.5\(4\)](#) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* stipule que si un conteneur (contenant) contient un résidu, les mots « Résidu — dernier contenu » peuvent être ajoutés avant ou après la description des marchandises dangereuses.

La mention « Résidu — dernier contenu » signifie qu'une petite quantité (un résidu, tel que défini à [l'article 1.4](#)) de la dernière marchandise dangereuse contenue dans un conteneur reste après que celui-ci ait été vidé au maximum et avant qu'il ne soit rempli à nouveau ou nettoyé.

Vous ne pouvez pas utiliser ces mots pour les marchandises dangereuses incluses dans :

- Classe 2, Gaz, qui sont placées dans un petit contenant;
- Classe 7, Matières radioactives.

Pour plus de clarté, dans ce document, le mot « vide » signifie la même chose que « résidu ». Par conséquent, conformément au [paragraphe 3.6.1\(3\)](#), un grand conteneur de marchandises dangereuses répertorié comme « Résidu — dernier contenu » n'a pas besoin de certificat de l'expéditeur.

COMMENT UTILISER CETTE TERMINOLOGIE

Bien que le Règlement sur le TMD stipule que ces mots peuvent être ajoutés avant ou après la description des marchandises dangereuses, il ne précise pas où ils doivent figurer sur un document d'expédition. Ainsi, la mention « Résidu — dernier contenu » peut être placée n'importe où sur le document, à condition qu'elle soit écrite, facile à lire et qu'elle n'interrompe pas la description des marchandises dangereuses figurant au [l'alinéa 3.5\(1\) \(c\)](#) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Il est courant pour les transporteurs d'ajouter les mots « Résidu — dernier contenu » avec une case à cocher vide, et d'indiquer la quantité de marchandises dangereuses sur le document d'expédition de sorte que lorsque le conteneur est vidé au maximum, la case est cochée et la quantité est biffée pour indiquer que le chargement est un résidu.

Exemple :

Numéro UN	Appellation réglementaire	Classe et classe subsidiaire	Groupe d'emballage	Quantité	Résidu — dernier contenu
UN1203	Essence	3	II	30 000 L	<input type="checkbox"/> Résidu — dernier contenu

Numéro UN	Appellation réglementaire	Classe et classe subsidiaire	Groupe d'emballage	Quantité	Résidu — dernier contenu
UN1203	Essence	3	II	30 000 L	<input checked="" type="checkbox"/> Résidu — dernier contenu

RENOI À LA NORME B620

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* n'explique pas si « contenant » désigne la citerne entière ou chaque compartiment comme un contenant séparé.

L'utilisation de la mention « Résidu — dernier contenu » doit correspondre à la manière dont les compartiments sont traités pour ce conteneur : selon la clause 5.1.6.2 de la norme B620, chaque compartiment doit être traité séparément et comporter sa propre plaque d'identification en métal, mais vous pouvez également combiner tous les renseignements sur une seule plaque d'identification si vous remplissez certaines conditions.

S'il n'y a qu'une seule spécification ou plaque d'identification, chaque compartiment doit être vidé au maximum pour pouvoir indiquer la mention « Résidu — dernier contenu » sur un document d'expédition.

Si chaque compartiment a sa propre plaque de spécification et que le volume de chaque compartiment est indiqué séparément sur le document d'expédition, alors la mention « Résidu — dernier contenu » serait indiquée pour chaque compartiment sur le document d'expédition.

POUR NOUS JOINDRE

Vous avez des questions sur le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*? Communiquez avec un inspecteur des marchandises dangereuses de Transports Canada dans votre région :

Région	Numéro de téléphone	Courriel
Atlantique	1-866-814-1477	TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca
Québec	1-514-633-3400	TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca
Ontario	1-416-973-1868	TDG-TMDOntario@tc.gc.ca
Prairies et du Nord	1-888-463-0521	TDG-TMDPNR@tc.gc.ca
Pacifique	1-604-666-2955	TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca